

Période de Programmation 2021-2027
Règlement n° 2021/1060
du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021

TABLE DES MATIERES

Introduction

TITRE I : OBJECTIFS ET REGLES GENERALES REGISSANT LE SOUTIEN

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET REGLES GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Article 2 : Définitions

Article 3 : Calcul des délais applicables aux actions de la Commission

Article 4 : Traitement et protection des données à caractère personnel

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES STRATEGIQUES REGISSANT LE SOUTIEN DES FONDS

Article 5 : Objectifs stratégiques

Article 6 : Objectifs en matière de climat et mécanisme d'adaptation au changement climatique

Article 7 : Gestion partagée

Article 8 : Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

Article 9 : Principes horizontaux

TITRE II : APPROCHE STRATEGIQUE

CHAPITRE I : ACCORD DE PARTENARIAT

Article 10 : Elaboration et présentation de l'accord de partenariat

Article 11 : Contenu de l'accord de partenariat

Article 12 : Approbation de l'accord de partenariat

Article 13 : Modification de l'accord de partenariat

Article 14 : Utilisation du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FEAMPA par l'intermédiaire du programme InvestEU

CHAPITRE II : CONDITIONS FAVORISANTES ET CADRE DE PERFORMANCE

Article 15 : Conditions favorisantes

Article 16 : Cadre de performance

Article 17 : Méthode d'établissement du cadre de performance

Article 18 : Examen à mi-parcours et montant de la flexibilité

CHAPITRE III : MESURES LIEES A UNE BONNE GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET A DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET OU INHABITUELLES

Article 19 : Mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds et une bonne gouvernance économique

Article 20 : Mesures temporaires pour l'utilisation des Fonds en réaction à des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles

TITRE III : PROGRAMMATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX FONDS

Article 21 : Elaboration et présentation des programmes

Article 22 : Contenu des programmes

Article 23 : Approbation des programmes

Article 24 : Modification des programmes

Article 25 : Soutien conjoint du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ

Article 26 : Transfert de ressources

Article 26 bis : Soutien aux objectifs visés à l'article 21 quater, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241

Article 27 : Transfert de ressources du FEDER, FSE+ en faveur du FTJ

CHAPITRE II : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 28 : Développement territorial intégré

Article 29 : Stratégies territoriales

Article 30 : Investissement territorial intégré

Article 31 : Développement local mené par les acteurs locaux

Article 32 : Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux

Article 33 : Groupes d'actions locale

Article 34 : Soutien des Fonds au développement local mené par les acteurs locaux

CHAPITRE III : ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 35 : Assistance technique à l'initiative de la Commission

Article 36 : Assistance technique des Etats membres

Article 37 : Financement non lié aux coûts de l'assistance technique des Etats membres

TITRE IV : SUIVI, EVALUATION, COMMUNICATION ET VISIBILITE

CHAPITRE I : SUIVI

Article 38 : Comité de suivi

Article 39 : Composition du comité de suivi

Article 40 : Fonctions du comité de suivi

Article 41 : Examen annuel des performances

Article 42 : Transmission de données

Article 43 : Rapport de performance final

CHAPITRE II : EVALUATION

Article 44 : Evaluations par l'Etat membre

Article 45 : Evaluations par la Commission

CHAPITRE III : VISIBILITE, TRANSPARENCE ET COMMUNICATION

Section I : Visibilité du soutien des Fonds

Article 46 : Visibilité

Article 47 : Emblème de l'Union

Article 48 : Responsables et réseaux de responsables de la communication

Section II : Transparence de la mise en œuvre des Fonds et communication sur les programmes

Article 49 : Responsabilités de l'autorité de gestion

Article 50 : Responsabilités des bénéficiaires

TITRE V : SOUTIEN FINANCIER DES FONDS

CHAPITRE I : FORMES DE LA CONTRIBUTION DE L'UNION

Article 51 : Formes de la contribution de l'Union aux programmes

CHAPITRE II : FORMES DE SOUTIEN DES ETATS MEMBRES

Article 52 : Formes de soutien

Section I : Formes de subventions

Article 53 : Formes de subventions

Article 54 : Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects dans le cadre de subventions

Article 55 : Frais de personnel directs dans le cadre de subventions

Article 56 : Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs dans le cadre de subventions

Article 57 : Subventions assorties de conditions

Section II : Instruments financiers

Article 58 : Instruments financiers

Article 59 : Mise en œuvre des instruments financiers

Article 60 : Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers

Article 61 : Traitement différencié des investisseurs

Article 62 : Réutilisation de ressources attribuables au soutien émanant des Fonds

CHAPITRE III : REGLES D'ELIGIBILITE

Article 63 : Eligibilité

Article 64 : Coûts non éligibles

Article 65 : Pérennité des opérations

Article 66 : Délocalisation

Article 67 : Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

Article 68 : Règles d'éligibilité spécifiques pour les instruments financiers

TITRES VI : GESTION ET CONTRÔLE

CHAPITRE I : REGLES GENERALES RELATIVES A LA GESTION ET AU CONTRÔLE

- Article 69 : Responsabilités des Etats membres
- Article 70 : Pouvoirs et responsabilités de la Commission
- Article 71 : Autorités responsables des programmes

CHAPITRE II : SYSTEMES DE GESTION ET DE CONTRÔLE STANDARD

- Article 72 : Fonctions de l'autorité de gestion
- Article 73 : Sélection des opérations par l'autorité de gestion
- Article 74 : Gestion du programme par l'autorité de gestion
- Article 75 : Soutien apporté par l'autorité de gestion aux travaux du comité de suivi
- Article 76 : Fonction comptable
- Article 77 : Fonctions de l'autorité d'audit
- Article 78 : Stratégie d'audit
- Article 79 : Audits des opérations
- Article 80 : Dispositions uniques en matière d'audit
- Article 81 : Vérifications de gestion et audits des instruments financiers
- Article 82 : Disponibilité des documents

CHAPITRE III : RECOURS A DES SYSTEMES DE GESTION NATIONAUX

- Article 83 : Dispositions proportionnées renforcées
- Article 84 : Conditions d'application de dispositions proportionnées renforcées
- Article 85 : Ajustement pendant la période de programmation

TITRE VII : GESTION FINANCIERE, PRESENTATION ET EXAMEN DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : GESTION FINANCIERE

Section I : Règles comptables générales

- Article 86 : Engagements budgétaires
- Article 87 : Utilisation de l'euro
- Article 88 : Remboursement

Section II : Règles en matière de paiements aux Etats membres

- Article 89 : Type de paiement
- Article 90 : Préfinancement
- Article 91 : Demandes de paiement
- Article 92 : Eléments spécifiques aux instruments financiers figurant dans les demandes de paiement
- Article 93 : Règles communes en matière de paiements
- Article 94 : Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires
- Article 95 : Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

Section III : Interruption et suspensions

Article 96 : Interruption du délai de paiement

Article 97 : Suspension des paiements

CHAPITRE II : PRESENTATION ET EXAMEN DES COMPTES

Article 98 : Contenu et présentation des comptes

Article 99 : Examen des comptes

Article 100 : Calcul du solde

Article 101 : Procédure d'examen des comptes

Article 102 : Procédure contradictoire applicable à l'examen des comptes

CHAPITRE III : CORRECTIONS FINANCIERES

Article 103 : Corrections financières effectuées par les Etats membres

Article 104 : Corrections financières effectuées par la Commission

CHAPITRE IV : DEGAGEMENT

Article 105 : Principes et règles de dégagement

Article 106 : Exceptions aux règles de dégagement

Article 107 : Procédure de dégagement

TITRE VIII : CADRE FINANCIER

Article 108 : Couverture géographique du soutien au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance »

Article 109 : Ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale

Article 110 : Ressources destinées aux objectifs « Investissement pour l'emploi et la croissance » et « coopération territoriale européenne » (Interreg)

Article 111 : Transférabilité des ressources

Article 112 : Détermination des taux de cofinancement

TITRE IX : DELEGATION DE POUVOIR, DISPOSITIONS D'EXECUTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DELEGATION DE POUVOIR ET DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 113 : Délégation de pouvoir en ce qui concerne certaines annexes

Article 114 : Exercice de la délégation

Article 115 : Comité

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116 : Examen

Article 117 : Dispositions transitoires

Article 118 : Conditions pour les opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée

Article 118 bis : Conditions pour les opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) n° 1303/2013

Article 119 : Entrée en vigueur

- ANNEXE I : Dimensions et codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de Cohésion et du FTJ – Article 22, paragraphe 5
- ANNEXE II : Modèle d'accord de partenariat – Article 10, paragraphe 1
- ANNEXE III : Conditions favorisantes horizontales – Article 15, paragraphe 1
- ANNEXE IV : Conditions favorisantes thématiques applicables au FEDER, au FSE+ et au Fonds de cohésion – article 15, paragraphe 1
- ANNEXE V : Modèle pour les programmes soutenus par le FEDER (objectif « Investissements pour l'emploi et la croissance), le FSE+, le FTJ, le Fonds de cohésion et le FEAMPA – Article 21, paragraphe 3
- ANNEXE VI : Modèle de programme pour le FAMI, le FSI et l'IGFV – Article 21, Paragraphe 3
- ANNEXE VII : Modèle pour la transmission des données – Article 42
- ANNEXE VIII : Prévision du montant pour lequel l'Etat membre prévoit de présenter des demandes de paiement pour l'année civile en cours et la suivante – Article 69, paragraphe 10
- ANNEXE IX : Communication et visibilité – Articles 47, 49 et 50
- ANNEXE X : Eléments contenus dans les accords de financement et les documents de stratégies – Article 59, paragraphes 1 et 5
- ANNEXE XI : Exigences clés relatives aux systèmes de gestion et de contrôle et leur classement – article 69, paragraphe 1
- ANNEXE XII : Modalités et modèle de signalement des irrégularités – Article 69, Paragraphe 2
- ANNEXE XIII : Eléments pour la piste d'audit – Article 69, paragraphe 6
- ANNEXE XIV : Systèmes d'échange électronique de données entre les autorités responsables du programme et les bénéficiaires – Article 69, paragraphe 8
- ANNEXE XV : SFC 2021 : Système d'échange électronique de données entre les Etats membres et la Commission – Article 69, paragraphe 9
- ANNEXE XVI : Modèle pour la description du système de gestion et de contrôle – Article 69, paragraphe 11
- ANNEXE XVII : Données relatives à chaque opération à enregistrer et stocker – Article 72, paragraphe 1, point E
- ANNEXE XVIII : Modèle de déclaration de gestion – Article 74, paragraphe 1, point F
- ANNEXE XIX : Modèle d'avis d'audit annuel – article 77, paragraphe 3, point B
- ANNEXE XX : Modèle de rapport annuel de contrôle – Article 77, paragraphe 3, point B
- ANNEXE XXI : Modèle de rapport d'audit annuel – Article 81, paragraphe 5
- ANNEXE XXII : Modèle de stratégie d'audit – Article 78
- ANNEXE XXIII : Modèle de demandes de paiement – Article 91, paragraphe 3
- ANNEXE XXIV : Modèle de comptes – Article 98, paragraphe 1, point A
- ANNEXE XXV : Détermination du niveau des corrections financières : corrections financières forfaitaires et extrapolées – Article 104, paragraphe 1
- ANNEXE XXVI : Méthode d'allocation des ressources globales par Etat membre – Article 109, paragraphe 2